

Actes de mariage

Ticket modérateur, forfait et franchises (Sécurité sociale)

L'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne rembourse pas complètement les frais médicaux. Une partie des dépenses reste à votre charge : ticket modérateur, forfait de $24 \in$, participation forfaitaire de $2 \in$, franchises médicales.

Ticket modérateur

Définition

Le ticket modérateur représente la part des dépenses qui reste à votre charge après remboursement de l'Assurance maladie et avant déduction des participations forfaitaires.

Le ticket modérateur s'applique à toutes les prestations prises en charge par l'Assurance maladie.

Personnes exonérées

Dans certaines situations (par exemple en cas <u>d'affection de longue durée - ALD</u> (particuliers) ou si vous êtes <u>enceinte</u> (particuliers)), vous êtes dispensé de payer le ticket modérateur. L'Assurance maladie le prend en charge à *100 %* dans la limite des tarifs conventionnels.

Montant

Le montant du ticket modérateur varie selon les prestations (soins, médicaments, appareillage...).

Par exemple, pour une consultation de votre médecin traitant généraliste, il est égal à 7,95 €. Détail du calcul :

> Tarif conventionnel : 26,5 €

> Prise en charge à 70 % par l'Assurance maladie : 18,55 €

> Montant du ticket modérateur : 7,95 €

Majoration

Le ticket modérateur peut être **majoré** si vous consultez un professionnel de santé hors <u>parcours de soins</u> <u>coordonnés</u> (particuliers).

Par exemple, pour la consultation d'un médecin généraliste hors parcours de soins coordonnés, il est égal à 18,6 €. Détail du calcul :

> Tarif conventionnel : 26,5 €

> Prise en charge à 30 % par l'assurance maladie : 7,95 €

> Montant du ticket modérateur : 18,6 €



A savoir

la majoration n'est pas remboursée par les complémentaires de santé dans le cadre d'un contrat responsable (particuliers). Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Paiement

Le ticket modérateur est **déduit automatiquement** du montant de vos remboursements. Il figure en déduction sur les relevés de remboursement.

Si vous avez une complémentaire santé, elle peut prendre en charge le ticket modérateur selon le contrat que vous avez souscrit. Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Forfait de 24 € pour certains actes lourds

Prestations concernées

Le ticket modérateur est remplacé par une participation forfaitaire pour certains actes médicaux lourds (actes dont le tarif est au moins égal à 120 €).

Toutefois, les frais suivants sont pris en charge à 100 % et ne sont pas concernés par le forfait :

- > Transport d'urgence
- > Actes de radiodiagnostic
- > Actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
- > Scanner

Montant

Le forfait est de 24 €.

Il en est de même si plusieurs actes lourds sont effectués au cours d'une même consultation ou hospitalisation.

Personnes exonérées

Le forfait **ne s'applique pas** aux personnes qui bénéficient d'une prise en charge à 100 % en raison de leur situation ou de leur état de santé.

Il s'agit notamment des personnes suivantes :

- > <u>Personne atteinte d'une affectation de longue durée (ALD)</u> (particuliers)
- > Femme enceinte (particuliers) (du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement)

- > Nouveau-né hospitalisé
- > Personne qui touche une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle
- > Personne qui touche une pension d'invalidité
- > Personne bénéficiant de la <u>complémentaire santé solidaire</u> (particuliers)
- > Enfants et adolescents victimes de sévices sexuels.

Paiement

Vous devez régler directement le forfait dont vous êtes redevable au professionnel de santé ou à l'établissement de santé.

Si vous avez une complémentaire santé, elle peut prendre en charge le forfait selon le contrat que vous avez souscrit. Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Forfait de participation aux urgences non suivie d'une hospitalisation

Personnes concernées

Cette participation forfaitaire est due à la suite d'un passage aux urgences qui n'est pas suivi d'une hospitalisation en service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie au sein de l'établissement.

Le forfait **ne s'applique pas** quel que soit le motif du passage pour les personnes suivantes :

- > Femme enceinte à compter du 6^e mois pour tous les soins
- Nouveau-nés de moins d'un mois
- > Personne qui touche une rente ou une allocation versée au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) avec une incapacité au moins égale à 2/3
- > Pensionné miliaire ou pour invalidité

Enfin, ce forfait **ne s'applique pas** pour les personnes suivantes quand leur passage aux urgences est lié à leur situation spécifique :

- > Donneur d'organes
- > Victime d'un acte de terrorisme
- > Victime d'un risque sanitaire grave et exceptionnel
- > Mineur victime de sévices sexuels

Montant

Le montant du forfait est de 19,61 €.

Ce forfait est réduit quelque soit le motif du passage à 8,49 € pour les assurés suivants :

- > En <u>affection de longue durée (ALD)</u> (particuliers)
- > Rattachés au régime accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP) avec une incapacité inférieure à 2/3

À savoir

la mutuelle ou la complémentaire santé rembourse intégralement ce forfait.

Participation forfaitaire de 2 €

Prestations concernées

Une participation forfaitaire reste à votre charge à chaque consultation ou acte médical, sauf notamment dans le cadre d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées.

Cette participation s'applique également à tout acte de radiologie ou de biologie médicale.

Montant

La participation forfaitaire est de $2 \in$ dans la limite de $50 \in$ par an et par personne.

Le nombre maximum de participations forfaitaires à votre charge au cours d'une année civile est de 50.

Si au cours de la même journée, vous consultez plusieurs fois le même médecin ou si vous bénéficiez de plusieurs actes effectués par le même professionnel, le nombre de participatins forfaitaires supportées ne peut être supérieur à 4, soit $8 \in \text{par jour maximum}$.

Exemple

Si un médecin réalise 6 actes différents au cours d'une même consultation, la participation maximale sera de $8 \in$ pour la consultation de ce médecin.

Personnes exonérées

La participation forfaitaire de 2 **€ne s'applique pas** aux personnes suivantes :

- > Enfants et jeunes de moins de 18 ans
- > <u>Femme enceinte</u> (particuliers) (du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement)
- > Personne qui bénéficie de la <u>complémentaire santé solidaire</u> (particuliers)
- > Bénéficiaire de <u>l'AME</u> (particuliers)
- > Invalides de guerre

Paiement

Les participations forfaitaires sont **automatiquement déduites** du montant de vos remboursements. Elles figurent en déduction sur les relevés de remboursement.

La participation forfaitaire de 2 € n'est pas remboursée par les <u>complémentaires de santé dans le cadre d'un</u> <u>contrat responsable</u> (particuliers).

Franchises médicales

Prestations concernées

Une franchise médicale reste à votre charge pour les frais suivants :

- > Médicaments
- > Actes paramédicaux
- > Transports sanitaires

À noter

La franchise ne concerne pas :

- > Les médicaments prescrits lors d'une hospitalisation
- > Les actes paramédicaux effectués lors d'une hospitalisation.

Elle ne s'applique pas non plus aux transports d'urgence.

Montant

Le montant de la franchise est de :

- > 1,00 € par boîte de médicaments (ou toute autre unité de conditionnement, par exemple un flacon),
- > 1 € par acte paramédical dans la limite de 4 € par jour,
- > 4 € par transport sanitaire dans la limite de 8 € par jour.

Le montant de la franchise est plafonné à 50 € par an et par personne.

Personnes exonérées

La franchise **ne s'applique pas** aux personnes suivantes :

- > Enfants et jeunes de moins de 18 ans
- > <u>Femme enceinte</u> (particuliers) (du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement)
- > Bénéficiaire de la <u>complémentaire santé solidaire</u> (particuliers)
- > Bénéficiaire de <u>l'AME</u> (particuliers)
- > Mineures pour la contraception notamment d'urgence
- > Victimes du terrorisme
- > Invalides de guerre

Paiement

Les franchises médicales sont **automatiquement déduites** du montant de vos remboursements. Elles figurent en déduction sur les relevés de remboursement.

Les franchises médicales ne sont pas remboursées par les <u>complémentaires de santé dans le cadre d'un https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/etat-civil/actes-de-mariage?</u> <u>xml=F165&cHash=a87f2ac1dbe7d58d10bb4713e920b731?</u>

Où s'adresser?

Santé Info Droits

Ligne téléphonique créée par un collectif d'associations d'usagers pour fournir des informations juridiques ou sociales liées à la santé

Par téléphone

01 53 62 40 30

Prix d'un appel local

Service ouvert:

les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

les mardi et jeudi de 14h à 20h

Par formulaire

Vous pouvez aussi poser votre question en remplissant le formulaire de contact;

À partir de ce formulaire, vous pouvez demander à être rappelé.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Pour en savoir plus

- > Assurance maladie : ticket modérateur Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- > Assurance maladie : forfait de 24 euros Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- > <u>Assurance maladie : participation forfaitaire de 1 euro</u>
 Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Assurance maladie : franchise médicale
 Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Le forfait patient urgences (FPU)
 Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Voir aussi...

- > Complémentaire santé (mutuelle) et complémentaire santé solidaire (particuliers)
- > Couverture maladie complémentaire (mutuelle) (particuliers)
- <u>Tiers payant</u> (particuliers)
- > Remboursement d'une consultation médicale (particuliers)
- > Remboursement des médicaments (particuliers)
- > Remboursement des frais de transport (particuliers)
- > Prise en charge d'une hospitalisation (particuliers)
- > Prise en charge à 100 % d'une femme enceinte (particuliers)

Références

> Code de la sécurité sociale : articles L160-13 à L160-16

Ticket modérateur et participations forfaitaires dont le forfait aux urgences (L160-13), personnes exonérées des participations forfaitaires (L160-14)

- Code de la sécurité sociale : articles R160-5 à R160-20
 Montant et exonération du ticket modérateur et des participations forfaitaires
- > Code de la sécurité sociale : articles D160-4 à D160-13

Affections pouvant ouvrir droit à la dispense du ticket modérateur (articles D160-4 à D160-5), plafond annuel (article D160-6) et journalier (article D160-8) pour la participation forfaitaire de 2 €, montant de la franchise (article D160-9), plafond annuel (article D160-10) et journalier (article D160-11) pour la franchise, exonération de la franchise pour les mineurs (article D160-12)

- > <u>Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L160-13 du code de la sécurité sociale</u>
 - forfait patient aux urgences
- > Circulaire CNAMTS n°41/2006 du 7 août 2006 relative à la participation de l'assuré de 18 euros
- > <u>Circulaire n°DSS/2A/2009/128 du 11 mai 2009 relative au recouvrement de la participation forfaitaire et</u> des franchises

Questions - Réponses

V

> Quels sont les tarifs d'un médecin (conventionné ou non)? (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil -Formalités administratives - Etat civil

Mairie d'Uzès 1 place du Duché 30700 Uzès



③ VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex Deux entrées possibles : 1, place du Duché 1, place Albert 1er

30700 Uzès Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45 Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15 1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)